

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

80^e année

N° 5

Mai 1964

Sommaire

	Pages
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Les restrictions à la concurrence et leur réglementation dans le droit des Etats de l'PAELE relatif à la propriété industrielle (Fredrik Neumeyer), <i>quatrième et dernière partie</i>	94
Aspects internationaux de la protection des modèles industriels au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande (J. W. Miles)	101
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Stresa, 1 ^{er} -5 mai 1963)	103
IV ^e Réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques (Genève, 7-10 octobre 1963)	106
BIBLIOGRAPHIE	
Historical Patent Statistics, 1791 to 1961 (Statistiques historiques des brevets, 1791-1961), par P. J. Federico	114
La protection de la marque (Proposition en vue de la révision de la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce), par Pierre-Jean Pointet	115
Copyright and Industrial Property Law Review (nouvelle revue annuelle), éditée par Tassos Ioannou et Victor Mélas	115
NOUVELLES DIVERSES	
Etats-Unis d'Amérique. Mutation dans le poste de « Commissioner of Patents » (Directeur de l'Office des brevets)	116
Calendrier des réunions des BIRPI	116

ÉTUDES GÉNÉRALES

Les restrictions à la concurrence et leur réglementation dans le droit des États de l'AELE relatif à la propriété industrielle

D^r ing. et D^r rer. pol. h. c. Fredrik NEUMEYER, Stockholm

*(Quatrième et dernière partie) **

**Aspects internationaux
de la protection des modèles industriels
au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande**

J. W. MILES, Wellington

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale

(Stresa, 1^{er}-5 mai 1963)

Le 18^e Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale s'est tenu au Palais des Congrès à Stresa, entre le 1^{er} et le 5 mai 1963.

La séance inaugurale s'est déroulée sous la présidence de M. Coppola d'Anna, Président de la Ligue, en présence de plusieurs hautes personnalités appartenant aux milieux diplomatiques, politiques, judiciaires, économiques et industriels, et les représentants de diverses organisations publiques ou privées à caractère national ou international, notamment la Commission et la Cour de Justice de la Communauté économique européenne.

Le Bureau international pour la protection de la propriété intellectuelle était représenté par M. le Conseiller Ronga.

Les séances de travail furent présidées successivement par le D^r Michel (Allemagne), le D^r Schönherr (Autriche), le Professeur Franceschelli (Italie), le Professeur Plaisant (France), M^e De Caluwé (Belgique), le Professeur Martin-Achard (Suisse), le Professeur Desbois (France) et M^e Ligi (Italie).

Les différents rapports internationaux, basés sur des rapports nationaux émanant de 14 pays, ont donné lieu, après discussions, à l'adoption des motions dont on trouvera le texte ci-après:

QUESTION N° 1 en continuation

Répression des atteintes à la libre concurrence

Elaboration d'un code de pratiques licites

Le Congrès, après avoir entendu le Professeur R. Plaisant et M^e Collin (France),

Reprenant sa résolution de Dusseldorf,

- 1° confirme son souhait de voir harmoniser les législations concernant la réglementation de la concurrence;
- 2° constate avec intérêt que 14 pays ont répondu au vœu émis à Dusseldorf d'amplifier l'étude de la question;
- 3° constate les divergences qui se maintiennent entre les différentes législations et, d'autre part, l'intervention de la réglementation supra-nationale, considère comme prématurée l'élaboration d'un code de pratiques licites qui reste néanmoins toujours dans les préoccupations de la Ligue;

— n'en estime pas moins nécessaire de poursuivre l'examen des pratiques les plus répandues;

— Estime, d'autre part, utile d'instituer une étude des rapports de la répression de la concurrence déloyale avec les règles garantissant la libre concurrence.

QUESTION N° 2 en continuation

Opposabilité aux tiers des contrats d'exclusivité

— étude d'un mode de publicité qui puisse être adopté par les différents pays

— harmonisation des législations, notamment dans l'esprit des Traités de Rome et de Stockholm

Le Congrès, après avoir entendu le rapport de M^e Benvenuti (Italie) et les interventions de différents congressistes; considérant l'intérêt que les milieux économiques portent au contrat d'exclusivité comme mode de distribution des biens et des services;

considérant les développements législatifs et jurisprudentiels nationaux et internationaux survenus depuis le Congrès de Dusseldorf,

décide:

- 1° de maintenir à son ordre du jour l'étude de ce contrat, de sa portée, de ses effets et de son éventuelle publicité;
- 2° de modifier le titre de la question, qui deviendra: « validité et portée des contrats d'exclusivité ».

QUESTION N° 3 en continuation

Modalités d'intervention pour faire respecter les intérêts généraux en matière de concurrence déloyale

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé de M^e De Caluwé (Belgique), affirme, dans l'esprit de l'article 10^{ter} de la Convention d'Union de Paris, l'utilité d'admettre les associations professionnelles et interprofessionnelles compétentes ayant la personnalité juridique à exercer en justice, à l'occasion de tout acte de concurrence déloyale, illicite ou prohibée portant atteinte aux intérêts collectifs dont elles ont la charge, une action en cessation conduisant au moins à une mesure provisoire, nonobstant les autres moyens de droit visant de tels actes.

QUESTION N° 4 en continuation

Réglementation des ventes dans le cadre de la CEE et dans divers autres pays

Le Congrès, après avoir entendu les rapports présentés par le D^r Greifelt, le Professeur Hefermehl et le D^r Spengler (Allemagne), et après avoir pris connaissance des conclusions du Colloque international de droit européen organisé du 12 au 14 octobre 1961, à Bruxelles, relatives au problème des ventes avec primes,

considérant, d'une part, que la législation de la plupart des pays européens présente déjà une assez large concordance dans le domaine des primes et des ventes spéciales; d'autre part, que seuls certains de ces Etats ont édicté des prescriptions limitant l'octroi de rabais au consommateur.

est d'avis qu'il n'y a pas urgence à poursuivre l'harmonisation des législations internes, mais qu'en égard, notamment, au Marché commun, il apparaît souhaitable de tendre à l'adoption de solutions uniformes qui concilient les nécessités d'une promotion commerciale efficace et les intérêts du consommateur;

décide, en conséquence, de poursuivre l'étude de cette question et de la maintenir à son ordre du jour.

QUESTION NOUVELLE N° 1

Elaboration d'une théorie de l'acte commercial déloyal ou illicite vis-à-vis des réglementations modernes de la concurrence (sanctions civiles, pénales et administratives)

Le Congrès, après avoir entendu le rapport de M^e Ligi (Italie);

compte tenu de l'évolution des faits et des lois depuis le Congrès de Paris,

- 1° décide de poursuivre la recherche d'une définition de l'acte de concurrence déloyale ou illicite;
- 2° d'étudier les rapports de l'acte de concurrence déloyale ou illicite avec les pratiques restrictives.

QUESTION NOUVELLE N° 2

Conflits de lois en matière de concurrence déloyale

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé de M^e Mosing (Autriche),

constate que dans les différents pays il n'existe pas, jusqu'à présent, d'accord sur la détermination de la loi applicable aux actes de concurrence déloyale s'étendant sur plusieurs pays;

constate en outre que la tendance des tribunaux à appliquer leurs lois nationales conduit souvent à des décisions qui ne sont pas adaptées à la nature de la concurrence déloyale; et décide:

- 1° de poursuivre les travaux entrepris:
 - a) par l'examen des règles civiles et pénales concernant les conflits de lois en matière de concurrence déloyale. Il est souhaitable de comparer ces règles avec les principes valables en cas d'infractions aux lois sur la propriété industrielle;
 - b) par l'examen des critères développés par la jurisprudence et la doctrine et qui tendent à la détermination du *locus delicti*;
 - c) par la recherche, en particulier à l'égard de certaines catégories d'actes de concurrence déloyale, des principes généraux pour la détermination de la loi applicable dont on peut recommander le choix et qui, le cas échéant, pourrait faire l'objet d'une convention internationale;
- 2° d'établir une liste de conventions internationales sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, dans la mesure où ces conventions sont applicables aux décisions rendues en matière de concurrence déloyale.

QUESTION NOUVELLE N° 3

Concurrence déloyale résultant d'informations de presse portant appréciation critique sur un produit ou un service

Le Congrès, après avoir entendu le rapport du Professeur Sordelli (Italie),

constate que la discussion a conduit à distinguer plusieurs sujets qui ont été abordés à propos de cette question, à savoir:

1° la responsabilité de l'entreprise commerciale ou industrielle à raison des publications qu'elle diffuse et fait diffuser:

a) dans le cas où celles-ci consistent en des annonces publicitaires ou d'autres moyens, quel qu'en soit le support;

b) dans le cas où l'entreprise fait publier ou inspire des informations dont le caractère publicitaire n'est pas apparent;

2° la responsabilité de la presse et des organismes de radio-diffusion et de télévision à raison:

a) des publications qu'ils diffusent et font diffuser à la demande de certaines entreprises;

b) des publications dont ils prennent l'initiative;

décide:

1° de maintenir la question nouvelle n° 3 à l'ordre du jour, ainsi précisée, avec le titre suivant: « Responsabilité des entreprises et des supports, à raison des diffusions publicitaires concernant les produits et services ainsi que les entreprises »;

2° d'étendre l'étude à des informations diffusées par tous moyens, quel qu'en soit le support.

QUESTION NOUVELLE N° 4

Baisse de prix anormale comme moyen de concurrence déloyale

Le Congrès, après avoir entendu le rapport du Dr Greifelt (Allemagne);

affirmant qu'en principe tout commerçant ou industriel a la liberté de fixer ses prix,

constate que, dans de nombreux pays, la baisse de prix anormale est sanctionnée quand elle est contraire aux usages honnêtes ou quand elle a pour but de supprimer ou fausser la concurrence;

décide de continuer l'étude de cette question en vue de fixer le droit de chaque commerçant au regard des nécessités d'une saine concurrence, cette étude devant en particulier distinguer les divers cas de baisse anormale de prix.

Colloque de Bruxelles des 5 et 6 mars 1963

Nous mentionnerons également que, sous l'égide de la Ligne internationale contre la concurrence déloyale et de son Vice-Président M^r Franck et avec le concours notamment de l'Association belge pour le droit européen, s'est tenu au Palais des Congrès de Bruxelles, les 5 et 6 mars 1963, un Colloque qui a traité de la « concurrence entre secteur public et secteur privé dans le cadre de la Communauté économique européenne ».

A ce Colloque ont participé plusieurs personnalités, dont, notamment, M. Hans von der Groeben, Commissaire de la CEE, ainsi que des membres de la Direction générale de la concurrence de la CEE, et M. Deringer, Rapporteur de la Commission du Marché intérieur de l'Assemblée parlementaire européenne. Le Bureau international pour la protection de la propriété intellectuelle était représenté par M. Paul Van Reepinghen.

Six questions furent examinées sous les présidences successives du Professeur Grassetti (Italie), du Professeur Desbois (France), du Professeur J. Basijn, ancien Ministre (Belgique), du Professeur Arendt (Luxembourg).

Les sujets traités étaient les suivants:

Question n° 1

« Inventaire des entreprises dépendant des pouvoirs publics (quel qu'en soit l'échelon), susceptibles d'entrer en concurrence avec le secteur privé. Définition de leur activité économique et indication des traitements particuliers qui leur sont appliqués en fait et en droit. »

Rapporteur international: M. Branger, Directeur général de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat (France).

Question n° 2

« Inventaire des législations, doctrine et jurisprudence judiciaire et administrative concernant les notions comprises dans le thème général du colloque. »

Rapporteurs internationaux: MM^{es} Beneventani, Ligi et Ribolzi, avocats (Italie).

Question n° 3

« Procédure à suivre pour les litiges portés devant la Commission européenne et devant la Cour de justice. »

Rapporteur international: M. le Bâtonnier Ch. Van Reepinghen, Commissaire royal à la réforme de la procédure judiciaire, Professeur à l'Université de Louvain (Belgique).

Question n° 4

« Définition de la notion d'„entreprise publique“. »

Rapporteur international: M. Buttgenbach, Professeur à l'Université de Liège (Belgique).

Question n° 5

« Définition de la notion de „service d'intérêt économique général“. »

Rapporteur international: M^r Franceschelli, Professeur à l'Université de Milan et avocat (Italie).

Question n° 6

« Définition de la notion d'„intérêt de la communauté“. »

Rapporteur international: Baron Snoy et d'Oppners, Secrétaire général honoraire du Ministère des Affaires économiques de Belgique (Belgique).

**IV^e Réunion du Comité d'experts
chargé d'étudier la protection internationale
des caractères typographiques**

(Genève, 7-10 octobre 1963)

Rapport

de MM. Th. Lorenz et J.-L. Marro

I

Du 7 au 10 octobre 1963, s'est tenue la IV^e Réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques. Le Comité avait pour tâche de réexaminer, en tenant compte des observations formulées depuis la dernière réunion par les Etats consultés, les textes des avant-projets établis lors de la réunion de novembre 1962. Il devait également choisir la forme de l'instrument international à adopter en vue de la protection internationale des caractères typographiques. Il devait enfin faire connaître son avis sur la manière dont les travaux pourraient être poursuivis en vue de leur achèvement.

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, souhaite la bienvenue aux experts et aux observateurs présents. A l'unanimité, le Comité nomme M. J.-N. Bavinchove, expert français, comme Président. Celui-ci prononce une allocution dont le contenu figure en annexe (I) au présent rapport¹⁾.

Le Comité d'experts est composé de la manière suivante:

Allemagne

- M. E. Born, Verbands-Geschäftsführer, Offenbach/Main.
- M. G. Schneider, Regierungsdirektor, Bundesjustizministerium, Bonn.

Autriche

- M. Th. Lorenz (Rapporteur), Ratssekretär des Patentamtes, Bundesministerium für Handel und Wiederaufbau, Referat Gewerblicher Rechtsschutz, Vienne.

Espagne

- M. E. Rúa Benito, Juriste, Chef de Section au Bureau espagnol de la propriété industrielle, Madrid.

France

- M. J. N. de Bavinchove (Président), Administrateur civil au Ministère de l'Industrie (Institut national de la propriété industrielle), Paris.
- M. R. Lahry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

Hongrie

- M^{me} Dr Istvan Bogнар, Juriste, Office national de brevets et d'inventions, Budapest.

Italie

- M. Paul Marchetti, Inspecteur général, Bureau central des brevets (Ministère de l'Industrie et du Commerce), Rome.

Pays-Bas

- M. le Professeur G. W. Ovink, Conseiller expert, Délégation des Pays-Bas, Amsterdam.
- M. W. M. J. C. Phaf, Directeur de la Section législative et juridique du Ministère des Affaires économiques, La Haye.
- M. E. van Weel, Membre du Conseil des brevets, La Haye.

Royaume-Uni

- Mr. J. G. Dreyfuss, Typographical advisor to the University Press, Cambridge, and to the Monotype Corporation, London, Londres.
- Mr. W. E. C. Richards, H. M. Patent Office, Londres.

Suède

- M. G. Sterner, Assistant Judge of the City Court of Stockholm, Ministry of Justice, Stockholm.

Suisse

- M. A. Hoffmann, Vice-Directeur, Fonderie de caractères Haas S. A., Münchenstein (Bâle-Campagne).
- M. J.-L. Marro (Rapporteur), Adjoint au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Tchécoslovaquie

- M. J. Rodr, Expert technique, The Graphic Arts Industries Association, Prague.
- M. Dr M. Spunda, Chef de section, Office des brevets et des inventions, Prague.

Observateurs

Association typographique internationale

- M. Ch. Peignot, Président.
- M^e G. Poulin, Avocat, Conseiller juridique.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Chambre de commerce internationale

International Law Association

- Professeur Ed. Martin-Achard.

Ligue internationale contre la concurrence déloyale

- M^e J. Guyet.
- Professeur Ed. Martin-Achard.

Union internationale des avocats

- M^e J. Guyet.

Association littéraire et artistique internationale

- M^e Th. Limperg.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

- M. G. Jacobacci, Secrétaire général.

Le Bureau international est représenté par:

- M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.
- M. G. Ronga, Conseiller, chargé des affaires juridiques.
- M^{me} I. Soutter, Assistante.

Les membres du Comité étaient des experts désignés par leur gouvernement. Toutefois, ils agissaient à titre personnel, ainsi que le précisait l'invitation que les BIRPI avaient adressée aux Etats en vue de la convocation dudit Comité.

¹⁾ Nous omettons cette annexe. (Réd.)

II

Le Comité procède à l'examen de l'avant-projet d'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international. Il apporte au texte établi lors de la III^e Réunion les modifications commentées ci-après.

Préambule

Certains éléments du Préambule soumis au Comité ont été supprimés. Il ne se réfère plus au vœu émis par la Conférence diplomatique de La Haye, le mandat donné par ce vœu étant assez restreint. Il évite également toute mention des systèmes de protection nationale actuellement en vigueur.

Article 3

A la lettre *b*), les termes « autres signes destinés à la lecture », ayant été jugés trop vagues, sont remplacés par l'expression « signes figuratifs ». Cette notion vise des symboles qu'on emploie, par exemple, dans les horaires de chemins de fer pour désigner les wagons-lits, les wagons-restaurants, etc.

L'article 3 a été complété par le dernier membre de phrase « destinés à être insérés ou utilisés dans des compositions typographiques, dactylographiques ou toutes autres compositions analogues ».

D'une part, cette adjonction a été inspirée par le souci de restreindre la portée de la notion d'« ornements » aux seuls ornements utilisés en tant qu'annexes à des compositions typographiques.

D'autre part, sur l'initiative de l'expert italien, il a été jugé nécessaire de faire rentrer expressément les compositions dactylographiques dans la définition des objets protégés internationalement. Ce terme vise avant tout les caractères destinés aux machines à écrire.

L'adjonction des mots « toutes autres compositions analogues » permettra de tenir compte des possibilités de développement de la technique en matière d'impression.

Mise à la fin de l'article 3, cette restriction s'étend également aux signes cités sous les lettres *a*) et *b*), qui servent tous au même but.

Article 4

L'article 4 a été allégé et ne comprend plus qu'un seul paragraphe. La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques n'y est plus mentionnée, le présent instrument étant un arrangement particulier au sens de l'article 15 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La disposition ne stipule plus l'obligation expresse, pour les Etats contractants, d'adapter leur législation à l'Arrangement, cette exigence ayant été considérée comme allant de soi.

Article 5

L'ancien article 5 a soulevé plusieurs objections.

Le Comité d'experts est d'avis que la législation nationale doit être libre de décider si la protection nationale sera acquise par un dépôt ou en vertu des dispositions du droit d'auteur; c'est également au législateur national qu'il incombe de dire quel organe sera compétent pour statuer sur la validité des dépôts. En outre, certaines législations admettent la protection d'un second dépôt si son titulaire a créé des caractères typographiques identiques ou semblables à ceux du premier déposant, à condition toutefois qu'il n'ait pas eu connaissance du contenu du premier dépôt. Les Etats contractants ne doivent donc pas être obligés par l'Arrangement de considérer l'existence d'un dépôt antérieur comme invalidant le dépôt postérieur. Il faut en outre tenir compte de certaines législations qui ne protègent les dessins et modèles qu'à condition qu'ils répondent à la fois à deux critères, à savoir la nouveauté et l'originalité.

Le nouveau texte ne comprend plus qu'un seul paragraphe; il permet aux Etats de soumettre la protection soit au critère de la nouveauté, soit au critère de l'originalité, soit encore aux deux critères à la fois. La disposition vise aussi bien la protection qui s'acquiert par le moyen du dépôt que celle qui s'obtient par les dispositions sur le droit d'auteur. Les experts sont toutefois d'avis que l'application du critère de nouveauté n'est concevable que si la protection est fondée sur le système du dépôt.

Le concept de nouveauté varie d'un pays à l'autre. Une définition conventionnelle de la nouveauté obligerait un certain nombre d'Etats à modifier les principes de leur législation. Cette conséquence pourrait faire obstacle à l'adhésion de plusieurs d'entre eux au présent Arrangement. Aussi, la définition de la nouveauté qui figurait dans l'ancien texte a été supprimée. Les Etats sont donc libres d'appliquer, sur ce point, leur propre législation. Certains experts, dont notamment les experts néerlandais, ont exprimé le regret que le projet ne contienne même plus une définition minimum de la nouveauté.

Article 6

L'article 6 se borne à définir les critères d'appréciation de la nouveauté des caractères typographiques en partant des éléments qui les caractérisent. Le texte de la disposition fait ressortir la nécessité qu'il y aura, pour les tribunaux, de faire appel aux connaissances des milieux professionnels qualifiés pour cette appréciation.

Les discussions au sein du Comité d'experts ont clairement mis en évidence que les éléments indiqués sous les lettres *d*) et *e*) devront également faire partie des dessins déposés, afin de pouvoir être invoqués ultérieurement pour l'appréciation de la nouveauté.

Les discussions au sein du Comité d'experts ont clairement mis en évidence que les éléments indiqués sous les lettres *d*) et *e*) devront également faire partie des dessins déposés, afin de pouvoir être invoqués ultérieurement pour l'appréciation de la nouveauté.

Article 7

Le paragraphe (1) contient deux adjonctions.

La première dit expressément que la protection permet de s'opposer à toute reproduction « pour quelque usage que ce soit ». Cette disposition vise, par exemple, la reproduction de certaines lettres sur des cadrans de montres. L'expert autrichien s'est opposé à cette disposition qui, à son avis, élargit le champ de la protection de manière excessive. L'expert suisse s'est associé à ces réserves.

La deuxième adjonction précise qu'une reproduction est illicite même si l'auteur n'a pas eu connaissance des caractères déposés.

Le paragraphe (2) a donné lieu à des discussions approfondies. Le texte adopté est conforme à l'avis exprimé par la majorité des experts. Selon cet avis, une reproduction de ca-

ractères typographiques obtenue par des moyens purement techniques (eu première ligue, par la photographie mettant en œuvre des procédés de déformation) sera interdite, quel que soit l'aspect des caractères obtenus par cette méthode de reproduction. Il a paru justifié de protéger le titulaire du dépôt contre l'opération illicite du tiers qui obtient un nouveau caractère, sans effort créateur, à partir du caractère déposé.

L'expert autrichien a déclaré qu'à son avis, le titulaire du droit ne devrait pouvoir s'opposer à une telle reproduction que s'il existe encore une ressemblance entre l'objet déposé et celui qui a été obtenu par déformation, c'est-à-dire si ce dernier présente les mêmes éléments de style et d'aspect d'ensemble que le caractère déposé.

L'expert italien exprime une réserve analogue.

Dans le nouveau paragraphe (3), le terme « imitation » a été remplacé par une expression plus explicite: elle énonce clairement que les pays dans lesquels la protection est fondée sur le critère de l'originalité — que cette protection soit ou non soumise à la nécessité d'un dépôt — pourront prévoir qu'un tiers soit à même d'utiliser des caractères identiques aux caractères déposés, lorsqu'il les aura créés sans avoir eu connaissance de ceux-ci.

Le paragraphe (4) est consacré aux exceptions qui sont faites à la protection. Celles-ci s'inspirent de la Convention de Rome, du 26 octobre 1961, concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Il est permis de reproduire des caractères déposés dans des publications servant exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, ou à titre de citation. Tel est le cas, par exemple, de caractères reproduits dans un ouvrage historique sur le développement des caractères typographiques ou dans un article de journal rédigé à l'occasion d'une exposition de matériel typographique.

Un paragraphe (5) a été ajouté pour dissiper les craintes des usagers de ne pouvoir se servir des caractères achetés selon les usages et coutumes professionnels. Ces règles se trouvent d'ailleurs codifiées dans une décision prise à l'occasion du Congrès de la Fédération internationale des imprimeurs, à Vienne en juin 1963, et qui est reproduite en annexe (II) au présent rapport²⁾.

Article 10

À la demande des milieux professionnels, la durée du secret a été ramenée de trois à un an [paragraphe (2)], de manière à tenir compte des objections formulées par certains experts, notamment ceux de la Tchécoslovaquie.

Il est prévu qu'un dépôt sous pli cacheté sera publié après son ouverture [art. 12, paragraphe (2)]. Le déposant qui voudra éviter la divulgation de caractères typographiques déposés sous pli cacheté — dont l'ouverture a été requise par un tribunal ou par toute autre autorité compétente — aura la possibilité d'en opérer le retrait avant l'ouverture du pli, à condition qu'il ait connaissance de la demande d'ouverture adressée au Bureau international par l'autorité compétente. A cet

effet, il est prévu que la décision d'ouverture du pli cacheté, émanant de l'autorité, devra avoir été notifiée au déposant.

Le membre de phrase « et sous réserve des dispositions concernant la durée de la protection », qui figurait à la fin du paragraphe (3), a été hiffé, la portée de ce passage ne paraissant pas claire. Il résulte de cette suppression que, dans les Etats faisant usage de la faculté donnée par l'article 10, paragraphe (3), la durée minimum de protection de 25 ans prévue par l'article 8 se calculera à partir de l'ouverture, ou, selon les dispositions nationales, de la publication du dépôt sous pli cacheté.

Les anciens paragraphes (4) et (5) de l'avant-projet ont été supprimés, car la possibilité de compléter ultérieurement un dépôt crée une situation qui, du point de vue juridique, prête à équivoque.

Article 12

Au paragraphe (2), le terme « à la date de » a été remplacé par « après », la publication des dépôts sous pli cacheté ne pouvant pratiquement avoir lieu le jour même de l'ouverture du dépôt.

Article 14

Le texte du paragraphe (1) a été légèrement remanié afin d'être harmonisé avec la disposition de l'article 8 (durée de protection).

Article 15

Les termes « renoncer aux effets de leur dépôt » ont été remplacés par « renoncer à leur dépôt » car, pour un dépôt ouvert, un retrait ne peut avoir pour conséquence la suppression de tous les effets résultant du dépôt.

Article 17

L'expression « changements apportés aux droits résultant d'un dépôt » a été jugée trop large et trop vague. Elle est remplacée par les mots « changements affectant la propriété d'un dessin faisant l'objet d'un dépôt ». Eu outre, s'inspirant de l'article 12 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé en 1960 à La Haye, le Comité a ajouté les mots « en vigueur ».

Article 19

Le paragraphe (1) a été rendu conforme à l'article 18 de l'Arrangement de La Haye ci-dessus mentionné.

Article 20

Cet article reprend littéralement les dispositions de l'article 21 du susdit Arrangement de La Haye, à la seule différence que les attributions du Comité, citées au paragraphe (2), chiffre 3, s'étendent également à la fixation du plafond du fonds de réserve.

Article 28 (nouveau)

Cette disposition prévoit l'établissement d'un règlement d'exécution pour l'application du présent Arrangement.

Article 29

La nouvelle formule du paragraphe (2) laisse à la future Conférence diplomatique le soin de fixer en quelles langues

²⁾ Nous omettons cette annexe. (Réd.)

des traductions officielles seront à établir, compte tenu des Etats qui signeront l'Arrangement.

Des modifications de terminologie ou de pure forme ont été apportées aux articles 1^{er}, 2, 9, paragraphes (1) et (4), et 13.

III

Le programme de travail de la IV^e Réunion du Comité d'experts prévoyait l'examen de la proposition des experts allemands pour un protocole additionnel à l'Arrangement de La Haye sur les dessins et modèles, ainsi que le choix de la forme à donner à l'instrument international visant à protéger les caractères typographiques.

En égard aux transformations apportées à l'avant-projet d'Arrangement, l'expert allemand a déclaré que le texte adopté lui permet de retirer sa proposition de protocole additionnel. Celui-ci est donc devenu sans objet.

IV

En ce qui concerne le règlement d'exécution, plusieurs amendements et adjonctions ont été proposés. Etant donné la nature et le nombre des retouches qui doivent être apportées à ce texte, il a été décidé qu'un comité restreint sera chargé de reprendre l'examen dudit règlement ainsi que du barème des taxes, sur la base d'un texte élaboré par le Bureau international.

V

Les dispositions particulières qui figuraient à la suite du projet de barème des taxes ont été supprimées.

Le Comité est d'avis que les dépôts de caractères typographiques effectués sur la base de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, dont le nombre est peu élevé, ne justifient pas l'adoption de règles spéciales de caractère transitoire.

VI

Le Comité d'experts estime qu'il appartient maintenant aux Gouvernements de décider s'il convient ou non de mettre sur pied une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un Arrangement concernant la protection internationale des caractères typographiques.

Il invite les BIRPI

- à communiquer aux Etats de l'Union de Paris le projet d'Arrangement particulier ainsi que le présent rapport;
- à consulter les Etats unionistes qui ont manifesté ou qui manifesteraient de l'intérêt pour la protection des caractères typographiques sur la question de savoir s'ils désirent la convocation d'une conférence diplomatique.

Genève, le 10 octobre 1963.

Annexes

- I. Allocution du Président, M. J.-N. de Bavinchove.
- II. Résolution prise à l'occasion du Congrès de la Fédération internationale des imprimeurs (Vienne, juin 1963) par le Comité des fonderies de l'A.TYP.I. (PJ/12/Exp. Typ./N° 37)³⁾.

Textes adoptés

Avant-projet d'Arrangement de concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, du 196 .

Les Etats contractants,

Animés du désir d'assurer une protection efficace des caractères typographiques sur le plan international;

Conscients des exigences particulières auxquelles doit répondre cette protection;

Considérant, en outre, que certains systèmes de protection subordonnent la protection à un dépôt;

Estimant en conséquence qu'il convient d'établir des règles de droit matériel, d'une part, et qu'il est opportun d'instituer un dépôt international, d'autre part;

Vu l'article 15 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Etats auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour la protection internationale des caractères typographiques dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 2

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par:

- « Union particulière » l'Union internationale constituée par le présent Arrangement;
- « Règlement » le Règlement d'exécution du présent Arrangement;
- « Bureau international » le Bureau de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- « dépôt international » un dépôt de caractères typographiques effectué auprès du Bureau international.

Article 3

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par « caractères typographiques » les dessins:

- a) de lettres et alphabets proprement dits avec leurs annexes (telles que accents, éliffes et ponctuation);
- b) d'autres signes figuratifs;
- c) d'ornements (bordures, fleurons et vignettes),

destinés à être insérés ou utilisés dans des compositions typographiques, dactylographiques ou toutes autres compositions analogues.

Article 4

Les Etats contractants s'engagent à assurer la protection des caractères typographiques, en conformité des dispositions du présent Arrangement, soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles, soit par les dispositions du droit d'auteur.

³⁾ Nous omettons ces annexes. (Réd.)

Article 5

La protection est subordonnée à la condition que les caractères typographiques répondent à l'un au moins des deux critères suivants:

- a) nouveauté,
- b) originalité.

Article 6

La nouveauté des caractères typographiques s'appréciera en fonction du style ou de l'aspect d'ensemble, en tenant compte de critères techniques et esthétiques, admis par les milieux professionnels qualifiés, notamment de ceux énumérés ci-après:

- a) rapport des proportions des hauteurs et largeurs des lettres;
- b) rapport des pleins et déliés;
- c) formes particulières des empattements et des terminaisons;
- d) espacement interlettres;
- e) alignements.

Article 7

(1) La protection permet au titulaire du droit de s'opposer à toute reproduction identique ou légèrement modifiée, pour quelque usage que ce soit, des caractères typographiques protégés, sans son consentement, que les caractères aient été connus ou non par l'auteur de la reproduction, quels que soient le moyen technique, la forme ou la matière employée.

(2) La protection permet également au titulaire de s'opposer à toute reproduction de caractères typographiques obtenus en déformant, par tous moyens purement techniques, les caractères typographiques protégés, quels que soient les résultats auxquels aboutit cette déformation.

(3) Les Etats contractants dans lesquels la protection est basée sur le critère d'originalité ont la faculté de stipuler que le droit défini au paragraphe (1) du présent article est restreint au seul cas où l'auteur de la reproduction connaissait les caractères protégés.

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) ne visent ni la reproduction par un tiers pour son usage privé ni la reproduction uniquement à des fins d'enseignement, de recherche scientifique ou de citation.

(5) Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'acquéreur légitime des droits de reproduction, sauf stipulation contraire du contrat, d'utiliser ces droits conformément aux règles professionnelles en usage.

Article 8

La durée de la protection accordée ne peut être inférieure à vingt-cinq années.

Article 9

(1) Les ressortissants des Etats contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces Etats, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits Etats, peuvent effectuer un dépôt international de caractères typographiques au Bureau international, conformément aux dispositions du présent Arrangement.

(2) Ce dépôt international produira dans tous les Etats membres du présent Arrangement les mêmes effets que les dépôts nationaux prévus à l'article 4.

(3) Le dépôt international pourra être effectué au Bureau international:

- a) directement;
- b) par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un Etat contractant, si la législation de cet Etat le permet.

(4) La législation nationale de tout Etat contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet Etat est réputé Etat d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres Etats contractants.

(5) Au sens du présent article, il faut entendre par Etat d'origine l'Etat contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs Etats contractants, celui de ces Etats contractants qu'il a désigné dans sa demande; s'il n'a pas un tel établissement dans un Etat contractant, l'Etat contractant où il a son domicile; s'il n'a pas son domicile dans un Etat contractant, l'Etat contractant dont il est le ressortissant.

Article 10

(1) Le dépôt international des caractères typographiques pourra être effectué auprès du Bureau international sous pli ouvert ou sous pli cacheté.

(2) Les dépôts sous pli cacheté seront ouverts à l'expiration d'un délai d'une année ou pourront l'être antérieurement à la demande du déposant ou en vertu d'une décision d'un tribunal compétent ou de toute autre autorité compétente, notifiée au déposant.

(3) Chaque Etat contractant pourra, au moment de la signature de l'Arrangement ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que tout dépôt sous pli cacheté ne prendra effet, à l'égard de cet Etat, qu'à compter de son ouverture.

Article 11

(1) Le dépôt sera accompagné d'une demande d'enregistrement international, en triple exemplaire, contenant, en langue française ou anglaise, les documents, formalités et taxes prévus par le Règlement.

(2) Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et toutes autres annexes prévues par le Règlement ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités aura été accomplie.

(3) Aussitôt que le Bureau international aura reçu une demande d'enregistrement d'un dépôt, qu'il soit sous pli ouvert ou sous pli cacheté, il insérera cette demande sur un registre spécial et la publiera dans le *Bulletin international des caractères typographiques*, dont chaque Administration nationale des Etats contractants recevra gratuitement des exemplaires.

Article 12

(1) La publication de chaque dépôt international de caractères typographiques sera effectuée dans le *Bulletin international des caractères typographiques* aussitôt que possible et comportera notamment:

- a) les reproductions intégrales des caractères typographiques déposés en noir et blanc ou, à la requête spéciale du déposant, en couleurs;
- b) la date du dépôt international;
- c) les divers renseignements prévus par le Règlement.

(2) En ce qui concerne les dépôts sous pli cacheté, cette publication n'interviendra qu'après leur ouverture.

Article 13

Si le dépôt international des caractères typographiques est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt des mêmes caractères typographiques soit dans un des Etats de l'Union de Paris soit conformément aux dispositions de l'Arrangement de La Haye, et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international prévu par le présent Arrangement, la date de la priorité est celle du premier dépôt.

Article 14

(1) Le dépôt international est effectué pour une période initiale de quinze années, avec possibilité de prorogation pour des périodes de dix années chacune.

(2) Dans les six premiers mois de la dernière année de l'expiration de chaque période, le Bureau international donnera un avis officieux de l'expiration au déposant.

(3) Par le seul paiement des taxes prescrites par le Règlement et effectué au cours de la dernière année qui précède l'expiration de chaque période, tout déposant peut prolonger la durée du dépôt de dix années.

(4) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

Article 15

Les déposants pourront, à toute époque, renoncer à leur dépôt par une déclaration adressée au Bureau international qui en assurera la publication conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16

Les taxes perçues par le Bureau international sont destinées:

- a) à couvrir toutes les dépenses du Service international des caractères typographiques;
- b) à constituer et alimenter un fonds de réserve dont le montant sera fixé et révisé par le Comité international des caractères typographiques institué par l'article 20 du présent Arrangement.

Article 17

(1) Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin de caractère typographique faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur.

(2) Ces inscriptions modificatives seront soumises à une taxe fixée par le Règlement.

Article 18

(1) Le Bureau international pourra délivrer à toute personne qui en aura fait la demande, et moyennant le versement d'une taxe spéciale, une expédition des mentions inscrites sur le Registre institué à l'article 11 (3) ci-dessus.

(2) L'expédition pourra être accompagnée d'un exemplaire ou, le cas échéant, d'une reproduction du caractère déposé, certifié conforme au dépôt sous pli ouvert.

Article 19

(1) Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un Etat contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

(2) Les Etats contractants qui auront institué une protection spéciale des caractères typographiques auront la faculté de stipuler que le bénéfice de la protection reconnue aux dessins ou modèles ne s'étendra pas aux caractères typographiques sur leur territoire.

Article 20

(1) Il est institué un Comité international des caractères typographiques composé des représentants de tous les Etats contractants.

(2) Ce Comité a les attributions suivantes:

- 1° il établit son Règlement intérieur;
- 2° il modifie le Règlement d'exécution;
- 3° il fixe et modifie le plafond du fonds de réserve fixé à l'article 16 b);
- 4° il étudie les problèmes relatifs à l'application et à la révision éventuelle du présent Arrangement et tous autres problèmes relatifs à la protection internationale des caractères typographiques;
- 5° il se prononce sur les rapports annuels de gestion du Bureau international et donne des directives générales à ce Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Arrangement;
- 6° il établit un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir.

(3) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents ou représentés et votants dans les cas visés sous les chiffres 1°, 2°, 3° de l'alinéa (2) et à la majorité simple dans tous les autres cas. L'absence n'est pas considérée comme constituant un vote.

(4) Le Comité est convoqué par le Directeur du Bureau international:

- 1° au moins une fois tous les trois ans;
- 2° en tout temps, à la demande d'un tiers des Etats contractants ou, en cas de besoin, à l'initiative du Directeur du Bureau international ou du Gouvernement de la Confédération suisse.

(5) Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

Article 21

Le présent Arrangement sera soumis à révision sur proposition du Comité international des caractères typographiques.

Article 22

(1) Plusieurs Etats contractants peuvent en tout temps notifier au Gouvernement de la Confédération suisse qu'une Administration commme s'est substituée à l'Administration nationale de chacun d'eux et que l'ensemble de leurs territoires respectifs doit être considéré comme un seul Etat pour l'application des dispositions concernant le dépôt international.

(2) Cette notification ne prend effet que six mois après la date de l'envoi de la communication du Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats contractants.

Article 23

(1) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature jusqu'à

(2) Il sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement

Article 24

(1) Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'auraient pas signé le présent Arrangement seront admis à y adhérer.

(2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Etats contractants.

Article 25

(1) Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi, par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants, de la notification du dépôt de trois instruments de ratification ou d'adhésion.

(2) Par la suite, le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion devra être notifié aux Etats contractants par le Gouvernement de la Confédération suisse; ces ratifications et adhésions produiront leurs effets à l'expiration du délai d'un mois, à compter de la date de l'envoi de cette notification, à moins, en cas d'adhésion, qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Article 26

Les dispositions de l'article 16^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 27

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle fait règle.

Article 28

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution.

Article 29

(1) Le présent Acte sera signé en un exemplaire unique, déposé aux archives du Gouvernement de

Une copie certifiée conforme sera remise au Gouvernement de chacun des Etats qui auront signé le présent Arrangement ou qui y auront adhéré.

(2) Des traductions officielles du présent Arrangement seront établies en langues

Avant-projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de concernant la protection internationale des caractères typographiques ⁴⁾

Article premier

(1) Toute demande visée à l'article 11 de l'Arrangement sera rédigée en langue française ou anglaise et présentée en trois exemplaires sur formulaires distribués par le Bureau international.

(2) Toute demande contiendra:

- a) les nom, prénom ou nom commercial et adresse du déposant; s'il y a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle le Bureau international doit envoyer toute communication;
- b) l'indication d'une des qualités requises à l'alinéa (1) de l'article 9 de l'Arrangement;
- c) la nature du dépôt (ouvert ou cacheté);
- d) l'énumération des documents et des reproductions joints à la demande, ainsi que l'indication du montant des taxes remises au Bureau international;
- e) si le déposant désire revendiquer la priorité, visée à l'article 13 de l'Arrangement, l'indication de la date et du numéro de dépôt qui donne naissance au droit de priorité et, en cas de dépôt national, l'indication de l'Etat;
- f) la signature du déposant ou de son mandataire.

(3) La demande peut être accompagnée:

- a) d'une requête de publication en couleur;
- b) des pièces justificatives à l'appui d'une revendication de priorité;
- c) d'une déclaration indiquant le nom du véritable créateur des caractères déposés.

Article 2

(1) Pour une publication en noir et blanc, une photographie ou autre représentation graphique des caractères typographiques sera annexée à chacun des trois exemplaires de la demande.

⁴⁾ Ce projet de Règlement d'exécution a été soumis aux membres d'un groupe de travail restreint et a provoqué, quant aux taxes proposées, quelques observations de la part de certains experts, tandis que ce projet a été rejeté par l'Association typographique internationale. Le projet est néanmoins publié pour information.

(2) Pour une publication en couleur, un diapositif en couleur et trois épreuves en couleur des caractères typographiques tirées à partir de ce diapositif seront joints à la demande.

(3) Les documents prévus aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus ne dépasseront pas les mesures de 20 × 25 centimètres.

(4) La publication se fera dans les mêmes dimensions que les documents déposés.

Article 3

(1) Dans le cas d'intervention d'un mandataire, ce dernier doit joindre au dossier un pouvoir. Aucune légalisation n'est nécessaire.

(2) Tout intéressé qui, en vertu des dispositions de l'article 17, alinéa (1), de l'Arrangement, demande l'enregistrement de changements affectant la propriété d'un dessin de caractère typographique faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur, doit fournir au Bureau international les pièces justificatives nécessaires.

Article 4

(1) Six mois avant le point de départ de chaque période pour laquelle un dépôt international est susceptible de prorogation, le Bureau international enverra une lettre de rappel au titulaire du dépôt ou à son mandataire dans la mesure où le nom de ce dernier figure au Registre. Le non-envoi de cette notification n'aura aucun effet de droit.

(2) a) La prorogation prendra effet par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période venant à expiration, de la taxe de prorogation.

b) Si la prorogation n'a pas été effectuée pendant la période prescrite à la lettre a) ci-dessus, le déposant peut effectuer cette prorogation au cours du délai de grâce visé à l'article 14, alinéa (4), de l'Arrangement, si, en sus de la taxe de prorogation, il acquitte la surtaxe prévue à cette fin. Les taxes de prorogation et la surtaxe doivent être acquittées simultanément.

c) Lors du paiement de la taxe de prorogation, le numéro du dépôt international sera indiqué.

Article 5

Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera que les caractères typographiques déposés sous pli cacheté lui soient communiqués, le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du pli déposé, en extraira le contenu et le fera parvenir à l'autorité requérante. Le document ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible.

Article 6

(1) Le barème des taxes ci-aunexé fait partie intégrante du présent Règlement.

(2) Tout déposant devra acquitter:

a) au moment de sa demande de dépôt, la taxe de base et la taxe de publication internationale;

b) ultérieurement, la taxe de prorogation.

(3) Toutes les taxes seront réglées en francs suisses.

Article 7

(1) Dès que le Bureau international aura reçu la demande de dépôt en due forme, avec le montant des taxes et les photographies ou autres représentations graphiques des caractères typographiques, la date du dépôt international, le numéro du dépôt et le cachet du Bureau international seront apposés sur chacun des trois exemplaires de la demande et sur chacune des reproductions ou, dans le cas d'un dépôt sous pli cacheté, sur ce dernier. Chaque exemplaire de la demande sera signé par le Directeur du Bureau international ou le représentant qu'il aura désigné à cet effet. L'un des exemplaires, qui constitue l'acte officiel d'enregistrement, sera inséré dans le Registre; le deuxième exemplaire, qui constitue le certificat d'enregistrement, sera renvoyé au déposant; le troisième exemplaire sera adressé en communication, par le Bureau international, à toute Administration nationale d'un Etat membre de l'Arrangement qui en fera la demande.

(2) Les prorogations, les changements affectant la propriété d'un dessin de caractère typographique faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur, les changements de nom ou d'adresse du titulaire d'un dépôt ou de son mandataire, les déclarations de renonciation effectuées en application des dispositions de l'article 15 de l'Arrangement, seront enregistrés et publiés par le Bureau international.

Article 8

(1) Le Bureau international publiera un bulletin périodique intitulé *Bulletin international des caractères typographiques*.

(2) Le *Bulletin* contiendra, pour chaque dépôt enregistré: des reproductions des caractères typographiques déposés; l'indication de la date et du numéro du dépôt international; le nom ou le nom commercial et l'adresse du déposant; la désignation de l'Etat d'origine du dépôt; l'indication de la date et le numéro du dépôt invoqué pour bénéficier du droit de priorité et toutes autres informations nécessaires.

(3) Le *Bulletin* contiendra en outre toutes informations relatives aux enregistrements visés à l'article 7, alinéa (2), ci-dessus.

(4) Le *Bulletin* pourra contenir des index, statistiques et autres informations d'intérêt général.

(5) Les indications relatives à des enregistrements déterminés seront publiées en français et en anglais. Tout renseignement d'ordre général sera également publié en langues française et anglaise.

(6) Le Bureau international fera tenir, aussitôt que possible, un exemplaire gratuit du *Bulletin* à l'Administration nationale de chaque Etat contractant.

Chaque Administration nationale pourra, sur sa demande, recevoir un nombre maximum de cinq exemplaires gratuits et de dix exemplaires au tiers du prix normal de l'abonnement.

Article 9

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement.

Barème des taxes

Taxe de dépôt pour la première période (15 ans):

100 francs, plus 5 francs par lettre, signe et ornement.

Taxe de publication:

— pour publication en noir et blanc:

100 francs pour chaque unité d'espace (20×25 centimètres) utilisée.

— pour publication en couleurs:

400 francs pour chaque unité d'espace (20×25 centimètres) utilisée.

Taxe de prorogation:

pour chaque période de dix ans: 500 francs;

surtaxe [art. 14 (4) de l'Arrangement]: 100 francs.

Pour l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété [art. 17 (1) de l'Arrangement] ou des changements des noms et adresses: 100 francs.

Pour la délivrance d'une copie du certificat de dépôt:
25 francs.

Pour la fourniture de renseignements contenus dans le Registre: 25 francs par heure ou fraction d'heure nécessaire en vue de la fourniture des renseignements.

Pour la certification conforme d'une photographie ou d'une représentation graphique par toute personne demandant une telle certification: 25 francs.

BIBLIOGRAPHIE

Historical Patent Statistics, 1791 to 1961 (Statistiques historiques des brevets, 1791-1961). par P. J. Federico, *Examiner-in-Chief* du Patent Office des Etats-Unis.

Quatre-vingt-deux des quatre-vingt-quatre pages du numéro de février 1964 de la revue de la Société de l'Office des brevets de Washington, D. C., Etats-Unis d'Amérique (*Journal of the Patent Office Society*) sont consacrées à une étude statistique du nombre des brevets demandés et/ou délivrés dans un grand nombre de pays de 1791 à 1961, soit pendant une période de cent soixante-et-onze années.

Ces statistiques ont été rassemblées avec le soin et la précision qui caractérisent toutes les œuvres de M. P. J. Federico, *Examiner-in-Chief* du Patent Office des Etats-Unis.

Les tableaux statistiques sont précédés d'une note explicative concernant les sources et d'un résumé extrêmement concis de la législation sur les brevets des 44 pays figurant dans les tableaux.

Les tableaux sont répartis en quatre groupes:

- 1° le premier couvre les années 1791 à 1900 et donne, en onze tableaux, rassemblés par périodes de dix ans, le nombre des brevets délivrés annuellement par certains pays;
- 2° le second va de 1910 à 1950; les tableaux sont présentés par pays et indiquent, dans la plupart des cas, non seulement le nombre des brevets délivrés, mais également le nombre des demandes enregistrées; dans certains cas, il est distingué entre dépôt d'origine nationale et dépôt d'origine étrangère; ce groupe traite de 43 pays;

3° le troisième va de 1951 à 1961; il est établi selon les mêmes principes que le second groupe; il traite de 22 pays;

4° le quatrième concerne 21 pays et indique le nombre des demandes enregistrées ou des brevets délivrés, ou les deux, avec des subdivisions établies sur la base des pays d'origine des demandeurs; il couvre la période 1951-1961.

Ce dernier groupe de tableaux statistiques est bien entendu d'un intérêt particulier pour tous ceux qui essaient de prévoir les économies qui, afin d'éviter la multiplication de travaux parallèles, pourraient résulter de l'établissement d'offices de brevets régionaux ou du développement de la coopération entre offices de brevets nationaux.

* * *

Les tableaux qui suivent ne figurent pas dans l'étude de M. Federico; toutefois, les données sur lesquelles ils sont basés ont été prises dans cette étude. Ils servent à illustrer certaines des nombreuses utilisations possibles des chiffres y figurant.

A) Progression du nombre des brevets accordés

	Années	1800	1850	1900	1961
Etats-Unis d'Amérique		41	883	24 644	48 476
France		16	2 272	12 400	33 150
Grande-Bretagne - Royaume-Uni		96	523	13 710	28 871
Canada		—	35	4 522	21 631
Etats allemands - Allemagne		—	308	8 784	20 550
Japon		—	—	586	20 946
Russie - URSS		—	8	1 711	9 098

B) Nombre des demandes de brevets en 1961¹⁾

1. Etats-Unis d'Amérique	83 396	21. Mexique	4 477
2. Allemagne	58 188	22. Norvège	4 049
3. URSS (1960)	53 896	23. Nouvelle-Zélande	2 893
4. Japon	48 417	24. Pologne	2 525
5. Royaume-Uni	46 811	25. Finlande	2 312
6. France	37 435	26. Yougoslavie	1 834
7. Canada	25 447	27. Israël	1 696
8. Italie	23 606	28. Luxembourg	1 426
9. Suisse ²⁾	15 175	29. RAU	1 383
10. Pays-Bas	13 461	30. Grèce	1 379
11. Belgique	13 443	31. Portugal	1 214
12. Suède	13 186	32. Irlande	1 084
13. Australie	12 898	33. Roumanie	961
14. Autriche	9 892	34. Bulgarie	547
15. Espagne	9 652	35. Turquie	475
16. Brésil (1958)	8 069	36. Maroc	372
17. Tchécoslovaquie	7 742	37. Tunisie (1960)	227
18. Afrique du Sud	5 312	38. Syrie	158
19. Inde	5 289	39. Liban	133 ³⁾ 4)
20. Danemark	5 265		

C) Pourcentage des demandes d'origine étrangère en 1961

(100 % = total des demandes)

Canada	94 %	Australie	67 %
Belgique	85 % ⁵⁾	France	61 % ⁵⁾
Pays-Bas	83 %	Royaume-Uni	52 %
Suède	71 %	Allemagne	38 %
Italie	68 %	Japon	28 %
Suisse	68 %	Etats-Unis d'Amérique	20 % ⁶⁾

1) Sauf si une autre date est mentionnée à la suite du nom du pays.

2) Liechtenstein inclus.

3) Les derniers chiffres pour l'Argentine se rapportent à 1950 (7039 demandes).

4) Le total, pour ces quarante pays, est de 478 914 demandes.

5) Pourcentage des brevets délivrés (plutôt que des demandes enregistrées) à des demandeurs étrangers.

6) Les données pour l'URSS ne sont pas publiées.

D) Pourcentage des brevets accordés à des demandeurs étrangers en 1961
(100 % = total des brevets accordés)

Canada	94 %	Italie	63 %
Belgique	85 %	France	61 %
Pays-Bas	83 %	Allemagne	36 %
Suède	71 %	Japon	35 %
Suisse	66 %	Etats-Unis d'Amérique	17 % ⁷⁾

E) Origine des demandes en 1961

	Etats-Unis	Allemagne	Royaume-Uni
Total des demandes	83 396	58 188	46 811 ⁸⁾
Provenant du pays	66 335 (80%)	35 895 (62%)	22 683 (48%)
Provenant de l'étranger	17 061 (20%)	22 293 (38%)	24 128 (52%)
Canada	1 646 (10%)*	195 (1%)*	446 (2%)*
France	1 774 (10%)*	2 440 (11%)*	1 968 (8%)*
Allemagne	4 175 (25%)*	Y. demandes provenant du pays	5 677 (24%)*
Japon	1 082 (6%)*	639 (3%)*	604 (2%)*
Pays-Bas	594 (4%)*	1 212 (5%)*	783 (3%)*
Suisse	1 248 (7%)*	2 174 (10%)*	1 476 (6%)*
Royaume-Uni	3 739 (22%)*	3 409 (15%)*	Y. demandes provenant du pays
Etats-Unis	Y. demandes provenant du pays	8 073 (36%)*	9 574 (40%)*
Autres pays étrangers	2 803 (16%)*	4 151 (19%)*	3 600 (15%)*

Il est intéressant de relever que, aux Etats-Unis, 47 % des demandes de l'étranger proviennent de l'Allemagne et du Royaume-Uni; que, en Allemagne, 51 % des demandes de l'étranger proviennent des Etats-Unis et du Royaume-Uni; et que, dans le Royaume-Uni, 64 % des demandes de l'étranger proviennent des Etats-Unis et de l'Allemagne. A. B.

* * *

La protection de la marque (Proposition en vue de la révision de la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce). Rapport présenté par Pierre-Jean Pointet, Professeur à l'Université de Neuchâtel, secrétaire du «Vorort» de l'Union suisse du commerce et de l'industrie. Un volume de 134 pages, 22 × 14 cm. Helbing et Lichtenhahn, Bâle, 1963. Prix: Fr.s. 7.50.

Dans un rapport présenté à la Société suisse de juristes, en septembre 1963, et qui, depuis lors, a été reproduit en diverses revues consacrées aux questions de propriété industrielle, le Professeur P. J. Pointet a évoqué toutes les questions importantes du droit des marques, et cela dans le dessein d'apporter sa contribution aux travaux de révision de la loi suisse du 26 septembre 1890 sur les marques de fabrique et de commerce.

L'étude du Professeur P. J. Pointet mérite une attention particulière en ce sens qu'au lieu de présenter des solutions de compromis tendant, comme c'est souvent le cas des rapports établis au nom de groupements divers, à l'intention d'une unanimité au moins apparente, mais dont le fondement doctrinal reste, pour cette raison même, fragile, elle offre au lecteur le fruit des réflexions personnelles d'un homme habitué à l'analyse juridique et le résultat de l'expérience d'un praticien.

Ce qui caractérise cette étude, c'est non pas la recherche d'améliorations d'ordre secondaire, quelque nécessaires qu'elles soient, dans les textes nationaux et internationaux, mais le souci d'une harmonisation

fondamentale de la réglementation applicable au domaine spécial de la marque de fabrique et de commerce, avec les tendances générales de l'évolution du droit et les structures de l'économie moderne.

Etrangères à toute idée d'opportunité, les solutions que propose le Professeur Pointet forment un tout qui n'est pas la simple codification de décisions jurisprudentielles, mais s'inspire de considérations de base dont nul aujourd'hui ne saurait faire abstraction.

Le développement progressif de l'intégration industrielle et commerciale, inscrit dans les nécessités de l'heure, et son intensification malgré les efforts de réglementation des ententes, la massification de la production, le rôle de plus en plus considérable que joue, parfois même au détriment du brevet, la marque de fabrique dans l'économie moderne, la multiplicité et la diversité des formes sous lesquelles elle se présente, l'extension de sa portée internationale par la publicité radiophonique et télévisuelle dont elle est un élément primordial, ce sont là autant de facteurs de transformation du droit des marques, lequel ne saurait rester statique en un monde en évolution, et ce sont là pour le juriste d'amples sujets de réflexion.

C'est à cette réflexion que nous invite le Professeur P. J. Pointet en des pages denses et claires, où il aborde tour à tour les principaux problèmes actuels que pose la réglementation nationale et internationale des marques de fabrique et nous propose ses solutions qui toutes donnent à penser, si même elles n'entraînent pas toujours l'entier assentiment de l'esprit. Du moins invitent-elles à l'approfondissement de ces problèmes en permettant au lecteur d'en mieux saisir la complexité, grâce aux nombreuses références bibliographiques dont l'auteur accompagne ses observations et qui offrent à chacun une précieuse moisson documentaire de droit comparé.

Ce n'est pas le lieu ici d'entrer dans le détail des questions traitées par le Professeur Pointet, qu'il s'agisse de la nature et de l'étendue du droit des marques, de ses conditions d'acquisition et de conservation, de mutation et d'extinction. Qu'il nous suffise de dire que les positions prises par l'auteur le sont à la lumière des travaux les plus récents en la matière et compte tenu des échanges de vues qui eurent lieu lors de la Conférence de Lisbonne pour la révision de la Convention de Paris et au cours de réunions internationales tenues ultérieurement. C'en est assez, pensons-nous, pour en souligner l'intérêt. Ch.-L. M.

* * *

Copyright and Industrial Property Law Review, nouvelle revue annuelle, 25 × 18 cm. Volume I (1963). Editée par Tassos Ioannou et Victor Mélas, Athènes (Akadimias 37).

Il convient de signaler l'apparition, dans le domaine du droit d'auteur et dans celui de la propriété industrielle, d'une nouvelle revue annuelle éditée en langue grecque mais comportant un résumé en langue anglaise. A notre connaissance, elle est la première de ce genre publiée en Grèce et le mérite en revient à ses promoteurs, MM. Tassos Ioannou et Victor Mélas.

Cette publication comporte deux parties, l'une consacrée au droit d'auteur, l'autre à la propriété industrielle. Dans le premier volume sont reproduits, en dehors d'études générales (« Les derniers développements de la législation grecque sur le droit d'auteur », par M. Michaelidis-Nnuaros, professeur à l'Université d'Athènes; « Prohibition de la concurrence dans le transfert d'une entreprise », par M. Papapanayotou, avocat), les principales décisions jurisprudentielles intervenues en Grèce en la matière au cours de l'année 1962.

L'intérêt de cette revue doit être souligné. Les efforts de son comité de rédaction ne manqueront pas d'être récompensés par une diffusion de plus en plus large dans les milieux intéressés, diffusion qui sera accrue si le résumé en langue anglaise peut être accompagné d'un résumé en langue française. C. M.

* * *

* * *

⁷⁾ Aucun chiffre publié pour l'Australie, le Royaume-Uni et l'URSS.

⁸⁾ Y compris les demandes provisoires, dont toutes ne sont pas nécessairement complétées: lorsqu'une priorité unioniste est revendiquée, une description complète doit être déposée.

* Pourcentages calculés sur la base: 100 % = total des demandes provenant de l'étranger.

NOUVELLES DIVERSES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Mutation dans le poste de « Commissioner of Patents » (Directeur de l'Office des brevets)

Nous apprenons que la nomination de M. Edward J. Brenner au poste de *Commissioner of Patents* des Etats-Unis a été confirmée par le Sénat des Etats-Unis. Il succède à M. David L. Ladd.

Nous saisissons cette occasion pour souhaiter la plus cordiale bienvenue au nouveau *Commissioner*.

Calendrier des réunions des BIRPI

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'intérêt pour les pays de l'Amérique latine	Tous les pays de l'Amérique latine	Tous les pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Amérique latine
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 ^{er} octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	2-5 novembre 1964	Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Etude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Liste des pays encore à établir	—